

**Déclaration préliminaire du SNPTES**  
**Commission Administrative Paritaire Académique**  
**des adjoints techniques de recherche et de formation**  
**du mardi 11 septembre 2018**

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Administrative Paritaire Académique,

Une nouvelle fois, le SNPTES tient à rappeler le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et en particulier son article 39,

*« Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance ».*

Nos commissaires paritaires académiques, représentant l'ensemble des personnels de catégorie C de l'académie, ont pour attribution, entre autre, l'avancement de grade... L'ensemble des collègues ayant déposé un dossier de candidature à l'avancement et dont les dossiers ont été retenus par les commissions paritaires locales ad hoc (CPE, GT, ...) ne peut bénéficier d'un avancement: le nombre de possibilités de promotion étant bien trop contraint par rapport au vivier et au nombre de dossiers retenus localement. Il s'agit donc bien pour nos commissaires paritaires d'étudier les dossiers pour effectuer un interclassement, sans remise en cause des classements issus des CPE ou du GT, et de ne retenir que les meilleurs d'entre eux. Ce qui nécessite un temps suffisant pour étudier les dossiers et un temps de concertation, pour proposer un classement. Ce travail, ainsi que les 2 demandes de recours à l'ordre du jour, ne peuvent être effectués le jour même de la CAPA. Le SNPTES demande, dans le cadre du décret précité, à disposer d'une date de réunion préparatoire à minima sur une demi-journée et différente du jour de la CAPA.

Concernant les documents de travail transmis, les seuls tableaux de promovables ne reflètent pas les délibérés des différentes CPE et du GT mais font au contraire ressortir un pré-classement que l'on pourrait se croire imposé! Afin de permettre aux représentants des personnels élus de mener à bien leurs missions et afin qu'ils puissent remplir leurs attributions, le SNPTES demande à ce que ces tableaux soient rectifiés en ne mettant en relief que les candidats retenus et leur rang de classement dans les différentes CPE ainsi que dans le GT. Le SNPTES, comme cela se fait pour les CAPN ITRF, exige que les Procès Verbaux des CPE et le compte rendu du GT soient transmis à nos élus sous forme de documents de travail.

Sur un plan national, le SNPTES tient également à rappeler l'[arrêté du 3 mai 2018](#) qui définit les taux de promotions (changement de grade) 2018, 2019 et 2020 pour les ATRF. Ces taux affichent une forte baisse pour certains grades qui ont fusionné dans le cadre du PPCR. La fusion des grades ayant mécaniquement généré des contingents de promovables plus importants, le nombre (valeur absolue) de promotions pourrait rester stable. Cependant la baisse du pourcentage réduit les chances de chacun d'accéder au grade supérieur.

Le SNPTES s'indigne contre la politique menée par le gouvernement qui pénalise une nouvelle fois les agents les moins bien rémunérés.

Pour conclure, en cette période électorale, tout spécialement de renouvellement des commissions administratives paritaires, les prérogatives réglementaires et le statut d'élu se doivent tout particulièrement d'être respectés.